

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-et-un juin deux mille un.

Numéro 24733 du rôle

Présents:

Edmond GERARD, président de chambre, Eliane EICHER,
conseiller,
Françoise MANGEOT, conseiller,
Nico EDON, premier avocat général, Isabelle
HIPPERT, greffier.

Entre:

A, demeurant à x,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du
19 juin 2000,

comparant par Maître Marc MODERT, avocat à la Cour à Luxembourg,

et:

1) la société à responsabilité limitée B, établie et ayant son siège social à x, représentée par son
gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par Maître Alain GROSS, avocat à la Cour à Luxembourg,

2) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour
l'emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

intimé aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par Maître Pierre BERMES, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 6 février 2001.

Où le magistrat commis à ces fins en son rapport oral à l'audience.

Par requête déposée le 6 décembre 1999, A a fait convoquer devant le tribunal du travail de Luxembourg son ancien employeur, la s.à r.l. B, pour lui réclamer suite à son licenciement qu'elle qualifia d'irrégulier et d'abusif, les montants suivants:

- 1) indemnité compensatoire de préavis: 106.774,- francs
- 2) dommages-intérêts pour préjudice moral: 200.000,- francs
- 3) dommages-intérêts pour préjudice matériel: 200.000,- francs
- 4) indemnité de procédure: 30.000,- francs.

A exposa qu'elle était au service de la partie défenderesse depuis le 20 février 1996 en qualité d'aide-magasinière et qu'elle s'est vue notifier son licenciement avec effet immédiat par lettre recommandée du 28 octobre 1999 de la teneur suivante:

" Mademoiselle,

J'ai l'honneur de vous informer que je suis le conseil de la société B s.à rd., établie à x. Depuis lundi matin 25 octobre 1999, 9.10 heures, vous êtes absente de votre lieu de travail sans aucune nouvelle depuis lors.

Votre absence injustifiée n'étant pas couverte par un certificat médical qui aurait dû parvenir à votre employeur au plus tard le 27 octobre 1999, il est, par la présente, mis fin à votre emploi avec effet immédiat.

Vos papiers et décomptes vous parviendront par un prochain courrier.

Veuillez agréer, Mademoiselle, l'expression de mes sentiments distingués.

s. C."

La partie requérante contesta tant la précision que la réalité et le sérieux des motifs invoqués à la base du licenciement et conclut au caractère abusif de celui-ci,

A fit exposer que le 25 octobre 1999, elle s'était rendue normalement à son poste de travail et que vers 9.10 heures des agents du commissariat de police de Luxembourg sont venus pour l'arrêter. Elle a par la suite été en détention préventive jusqu'au 28 octobre 1999. Elle prétendit que son employeur avait dû être au courant des faits en question alors que d'autres salariés auraient été présents et auraient tout vu.

Par ailleurs, l'un des agents l'aurait rassurée que l'employeur avait été informé de son arrestation. Le même agent l'aurait rassurée qu'il aurait eu un contact avec l'employeur le 26 octobre 1999 pendant la matinée pour lui dire qu'elle avait été placée en détention préventive. Elle offrit ces faits en preuve par voie de témoignage.

La partie défenderesse résista à cette argumentation et contesta avoir été mise au courant de la détention préventive. Elle n'aurait reçu aucune nouvelle de la demanderesse ni d'un agent de police dans les jours qui suivaient le 25 octobre 1999. Elle aurait reçu le 30

octobre un certificat médical du Dr.D couvrant la période du 29 octobre au 2 novembre 1999.

Par jugement rendu contradictoirement le 12 mai 2000, le tribunal du travail a déclaré le licenciement régulier, débouté A de ses demandes, dit la demande de l'ETAT fondée et condamné A à payer à l'ETAT en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi la somme de 157.314,- francs.

Par exploit d'huissier du 19 juin 2000, A a régulièrement relevé appel de ce jugement.

Elle demande à la Cour de le réformer, de déclarer le licenciement abusif, de lui allouer les montants indemnitaires déjà demandés en première instance, ainsi qu'une indemnité de procédure de 20.000,- francs.

A l'appui de son recours, elle fait valoir notamment les arguments suivants:

il n'y a de la part de l'appelante comme salariée aucune faute grave susceptible de justifier un licenciement patronal immédiat,
le seul motif indiqué à la lettre patronale de licenciement, à savoir une absence de la salariée qui ne serait pas "couverte par un certificat médical", est contourné et correspond, dans les circonstances données, à un faux prétexte, l'appelante était bien présente et occupée à son travail le matin du lundi 25 octobre 1999 lorsque vers 9.00 heures deux policiers de la Brigade des Stupéfiants, MM E et F, se sont présentés au magasin de B à la Cloche d'Or,
les agents se sont manifestés à l'entrée et furent dirigés à travers le dépôt, où étaient occupées plusieurs personnes, vers la cuisine, où se trouvaient à ce moment plusieurs autres personnes dont A,
G, bras droit du patron H de la s.à B, ce dernier n'arrivant normalement qu'en cours de journée, a avisé A de la présence des policiers venus l'interpeller,
l'ensemble du personnel et en premier lieu le prénommé G, étaient de la sorte témoins volontaires ou involontaires de l'interpellation de leur collègue par la police - brigade des stupéfiants,
la soeur de A, I, au service depuis environ 10 ans du même employeur B, mais occupée au Centre Commercial J, a téléphoné au Commissariat de la rue Glesener peu de temps après l'arrivée de l'appelante, qui n'a pas été autorisée à lui parler, pour s'enquérir si elle devait s'occuper de l'enfant de l'appelante,
cet appel téléphonique a été immédiatement relaté à l'appelante par l'agent de police F qui s'est étonné de la rapidité avec laquelle l'arrestation s'était ébruitée au sein de B jusqu'au magasin du centre commercial J,
ceci prouve que tout le monde au sein de B et donc forcément également le patron H était au courant de ce que A avait été présente à son lieu de travail, mais qu'elle y a été interpellée par la police.

La société intimée B estime qu'il est sans incidence de savoir en quelles circonstances l'absence de l'appelante a pris naissance, cette absence non excusée de 4 jours étant un motif valable de licenciement.

Elle conteste la version des faits de l'appelante et demande la confirmation du jugement attaqué.

Les faits qui sont reprochés à A, à savoir une absence de plus de trois jours non couverte par un certificat médical, sont établis en cause, le certificat médical du Dr. D ne datant que du

29 octobre 1999.

En outre, la raison de l'absence à partir du 25 octobre 1999 n'est pas la maladie que le médecin a pu attester, mais l'arrestation par la police, brigade des stupéfiants, ainsi que l'appelante le décrit dans son acte d'appel.

La présente affaire se situe dès lors en dehors de l'hypothèse de l'article 35.(1) de la loi du 24 mai 1989 qui fait obligation au salarié malade d'avertir immédiatement son employeur de sa maladie, et qui, corrélativement, interdit à l'employeur dûment informé de l'état de maladie du salarié, de licencier ce dernier.

Le cas d'espèce du susdit article 35 n'est pas extensible à l'hypothèse de l'arrestation du salarié, de sorte qu'il n'est pas essentiel de savoir si l'employeur était au courant de l'arrestation de l'appelante dès le 25 octobre 1999.

L'état de maladie de la salariée à partir du 29 octobre est sans pertinence à cet égard.

L'employeur, prévenu à l'évidence dans un laps de temps rapproché des faits qui ont motivé l'absence de la salariée, ne pouvait cependant pas connaître la durée de la détention de cette dernière suite à des faits qu'il devait supposer assez graves pour avoir justifié une arrestation sur le lieu de travail, et était en droit de licencier la salariée au bout de trois jours d'absence.

L'offre de preuve formulée par l'appelante est dès lors à rejeter pour n'être pas pertinente.

La lettre de licenciement reproche d'ailleurs en ordre principal à la salariée que "depuis lundi matin 25 octobre 1999, 9.00 heures 10, vous êtes absente de votre lieu de travail sans aucune nouvelle depuis lors".

Ce n'est qu'au second alinéa que l'employeur laisse entendre qu'il n'aurait pas procédé au licenciement s'il avait reçu un certificat médical au plus tard le 27 octobre.

Le jugement attaqué est par conséquent à confirmer par adoption de ses motifs en ce qu'il a déclaré régulier le licenciement et débouté A de ses demandes indemnitaires.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG demande principalement la confirmation du jugement attaqué. Il augmente sa demande et conclut au remboursement de la somme de 248.072,- francs, représentant le montant brut des indemnités de chômage allouées du 17 novembre 1999 au 30 avril 2000.

En ordre subsidiaire, en cas de réformation, il demande la condamnation de l'employeur intimé à lui payer le même montant de 248.072,- francs.

La demande principale de l'ETAT, non contestée par l'appelante, est justifiée par le décompte versé par l'ETAT et il échet d'y faire droit.

La demande de l'appelante basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile n'est pas fondée, la partie déboutée de son action et condamnée à l'intégralité des dépens ne pouvant bénéficier de cette disposition légale.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat commis, le représentant du ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement déferé,

donne acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG de l'augmentation de sa demande,

dit cette augmentation justifiée,

porte la condamnation en faveur de l'ETAT au montant de 248.072,- francs,

rejette la demande de l'appelante basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Pierre BERMES, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.